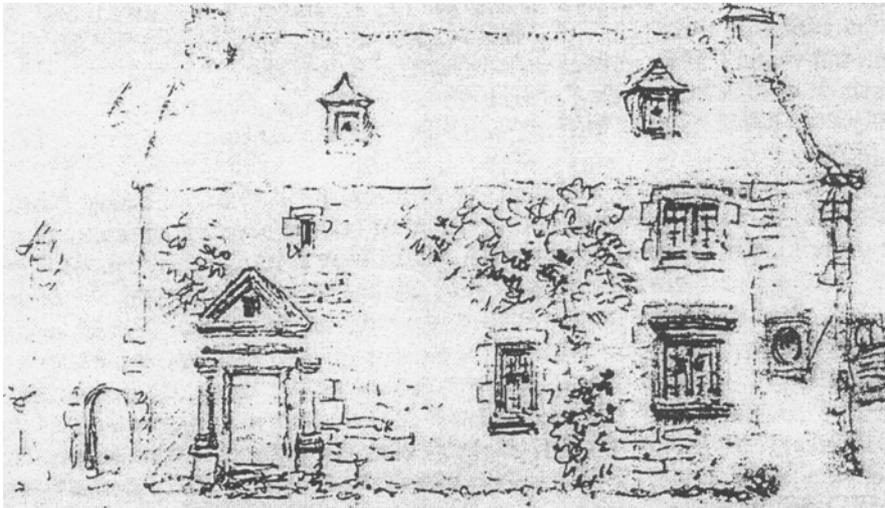


Histoires et choses d'autrefois à Plougonvelin.

**Les lieux nobles de Kervasdoué, Keranstréat et Keriellcun, en
Plougonvelin, dans la seconde partie
du XVIII^{ème} siècle.**



Kerandiou

Sommaire

Présentation	Page 3
Situation	Page 5
Origine de la propriété	Page 7
Photocopie du contrat à domaine congéable (1 ^{er} feuillet) (1750)	Page 9
La baillée à domaine congéable (1750)	Page 10
L'acte sous seing privé (1761)	Page 16
Reproduction du puits de Kervasdoué	Page 17
Photocopie de la déclaration à domaine (1 ^{er} feuillet) (1778)	Page 18
La déclaration à domaine (1778)	Page 19
Reconnaissance de dettes (1779)	Page 22
Photocopie de la consultation d'avocats (1 ^{er} feuillet) (1783)	Page 24
La consultation d'avocats (1783)	Page 25
Dénouement	Page 27
Inventaire mobilier (1751)	Page 28

Sur la couverture, le manoir de Kerandiou, au Conquet, aujourd'hui en ferme, dessiné par Louis Le Guennec, où habitait écuyer Michel Pierre François de Penfeunteuniou, seigneur du Lannou, vers 1750.

Devenue veuve, sa femme Marie Anne Guéguen vendit, en 1775, le manoir avec ses dépendances et terres à Maurice de Kersauzon, pour la somme de 18.389 Livres. (A.D. 44 -B 1067)

Mars 2000

PRESENTATION

"En librairie on trouve ce que l'on veut sur les Aztèques ou sur les Etrusques, mais il n'y a pratiquement rien sur la vieille civilisation rurale de chez nous"

Jean Le Tallec, présentation de son ouvrage : La vie paysanne en Bretagne Centrale sous l'Ancien Régime.

Sources - Autrefois les titres de propriété d'un bien foncier étaient bien souvent accompagnés de liasses de documents d'archives retraçant la vie antérieure de la propriété.

Propriétaire de l'emplacement de l'ancien manoir de Kervasdoué, où il ne reste rien, si ce n'est le puits, l'auteur utilise les archives privées qu'il possède pour essayer de faire revivre les aspects de la vie d'une famille de paysans aisés, mais vivant bien frugalement, dans la seconde partie du XVIII^{ème} siècle.

L'inventaire de la fin du texte provient des Archives départementales du Finistère, fonds de Fourdilis, notaire à Saint-Renan, 4 E 251-30.

Une source complémentaire est le voyage dans le Finistère ou Etat de ce département de 1794 et 1795, de Jacques Cambry, réédité en 1999 par la S.A.F. Cette dernière édition est précieuse par la qualité de ses notes.

Une bibliographie succincte se résume à :

- Jean Gallet - Seigneurs et paysans bretons du Moyen-Age à la Révolution - Edition Ouest-France Université -1992.

- Jean Le Tallec - La vie paysanne en Bretagne centrale sous l'Ancien Régime - Coop Breiz - 1997.

Localisation - Les terres de Kervasdoué, Kerastréat et Keriellcun sont groupées de part et d'autre de la C 6 qui relie au Croaz-Hent du Trez-Hir la D.789 à la mer.

La carte représentée, à la page suivante, est "le levé des ingénieurs géographes de 1776" - Gaultier de Kerveguen, dont le nom rappelle pourtant une origine bretonne, a cependant écorché, en les francisant certains noms dont Keriellcun devenu Keriellque. On peut noter aussi Kerzenon qui est Kerjérome - Un peu plus loin Saint-Aouen devient Saint-Avoine ! L'on peut remarquer aussi la présence du K barrée, abréviation de Ker.

Méthodologie

La recherche historique doit "conduire directement aux documents d'époque sans trop s'inquiéter des discussions et théories ultérieures".

C'est la méthode chartriste qui s'appuie sur les textes anciens.

Aussi le travail est séquentiel, chronologique : chaque chapitre représente un document, le plus souvent largement cité. Cela donne une trame heurtée, un peu chaotique, mais collant à la vérité.

Orthographe.

La ponctuation a été ajoutée et le texte rajeuni dans certains cas.

Pour les noms propres un choix a été fait, Laurent pour Laurens ou Laurans -Raguènes écrit parfois avec un z -Penfeunteuniou, actuellement Penfentenyo, écrit de cette façon le plus souvent est l'orthographe du berceau de la famille, la terre de Penfeunteuniou en Cléder - Kerastréat actuel est noté constamment Keranstréat...



ORIGINE DE LA PROPRIETE

A la montre de 1481 comparait "*Maître Guillaume Kerannou de 65 Livres, archer en brigandine, à deux chevaux, les bras couverts*" Les 65 Livres représentent les revenus du fief, les terres nobles possédées sur la paroisse de Plougonvelin, qui conditionnaient l'armement du gentilhomme, astreint à la revue des hommes d'armes composant l'ost, l'armée ducale. (1)

... puis

Kervasdoué revient au fils d'Olivier, François Kerrannou, marié à Marie Courtois vers 1615.

Il aura un fils, François Kerrannou, prêtre, seigneur de Kervasdoué (et parfois aussi dit seigneur de Kerédern), décédé en 1682.

A sa mort Kervasdoué passa à sa soeur cadette, Marie Kerrannou, femme de François du Mescam. (Elle décédera après 1686).

Ils auront une fille, Françoise du Mescam mariée à Louis René de Penfeunteuniou, seigneur du Lannou.

Ces derniers auront un fils, Pierre de Penfeunteuniou marié à Suzanne Mol - Pierre décédera en 1720 et sa veuve percevra les rentes dues à Kervasdoué - Leur fils Michel de Penfeunteuniou se mariera à Marie Guéguen qui elle aussi percevra son douaire grâce aux rentes du manoir de Kervasdoué. (Renseignements communiqués par Yves Lulzac)

Les registres paroissiaux de Plougonvelin ont gardé le souvenir de deux actes de baptême:

- Celui de François de Penfeunteuniou, né le 27/1/1683 au manoir de Kervasdoué.

Le père est Louis René de Penfeunteuniou,

La mère Françoise de Mescam.

L'enfant étant prématuré fut baptisé sur place,

Le parrain fut François Heursaff, domestique, et la marraine, Anne Larvor, domestique de Madame de Keranbellan, l'aïeule maternelle.

- Celui de Françoise de Penfeunteuniou, née le 19/11/1685 au manoir de Kervasdoué,

Le père est Louis René.

La mère Françoise de Mescam.

Ces naissances montrent qu'à l'époque, 1683-1685, le manoir de Kervasdoué était habité noblement.

Il y a aux archives du Finistère, dans le fonds le Guennec (2) un document intéressant, la déclaration des terres nobles du 11 septembre 1674

"Ecuyer François du Mescam, seigneur de Kerambellan, capitaine de la milice de ladite paroisse de Plougonvelin et de celle de Saint-Mathieu, déclare tenir en mains le manoir de Kervasdoué auquel il demeure, en Plougonvelin avec les terres et dépendances, fors ceux par lui affermé à Yvon Cleirec, demeurant en la grange et métairie dudit manoir avec des terres dépendant d'autre lieu noble de Keranstreat appartenant au seigneur de Kerambellan, ci-après décrits, relevant tous du fief de l'abbaye de Saint-Mathieu, duquel lieu de Kervasdoué valant environ 60 écus de rente, le sieur de Kerambellan paie à noble et discret messire François Kerannou, prêtre, seigneur de Kervasdoué, la somme de 48 écus par an, le parsus appartenant à damoiselle Marie Kerannou, dame et compagne dudit sieur de Kerambellan, soeur juveigneure dudit sieur de Kervasdoué"...

"Yvon Cleirec, demeurant à ladite métairie de Kervasdoué déclare tenir en ferme d'écuyer François du Mescam et damoiselle Marie Kerannou sa compagne et dame de Kerambellan, ladite métairie, avec 3 parcs de dépendance, valant environ 15 écus par an et autres terres dépendantes du lieu noble de Keranstreat"...

"Yvon Siviniant, demeurant audit lieu noble de Keranstreat déclare tenir ledit lieu avec partie des terres en dépendant, l'autre partie étant tenue par ledit Yvon Cleirec dénommé au précédent article..."

"Yvon Le Gahaignon déclare tenir en ferme sous lesdits sieur et dame de Kerambellan le lieu noble de Keriellcun auquel il demeure..."

Ce texte est digne d'attention car c'est le seul retrouvé qui regroupe sous le nom d'un seul propriétaire les lieux nobles de Kervasdoué, Keranstreat et Keriellcun.

Le seigneur, François du Mescam, habite le manoir de Kervasdoué,
Yvon Cleirec, à la métairie de Kervasdoué, où il réside,
Yvon Sévinant est à Keranstreat,
Yvon Le Gahaignon à Keriellcun.

Le terme de terre noble est particulier : les terres nobles, par opposition aux terres roturières, constituaient les fiefs, et étaient exemptes de l'impôt des terres roturières, le fouage, et au point de vue successoral, par le partage noble, revenaient dans la proportion de 2/3, à l'aîné. Une terre noble possédée par un roturier était frappée de l'impôt du franc-fief.

Vers le milieu du 18^{ème} siècle, les Raguènes habitent le manoir de Kervasdoué, à ferme, puis par baillée à domaine congéable et exploitent les terres de Keranstreat et Keriellcun.

Cette concentration des terres et l'augmentation de la taille des exploitations conduisent les petits exploitants à la misère puis à la mendicité.

Voici la réponse du recteur de Plougonvelin, Jean-Marie André à l'enquête de son évêque, Monseigneur de la Marche, sur la mendicité, le 22 décembre 1774 :

"Nombre de pauvres : 175 - sources de l'indigence : toutes les communes encernés par voie de féage, ceux qui à l'appui d'une vache ou deux pouvaient subvenir à eux mêmes ou à leurs enfants se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité à défaut de pâturages de nourrir de bestiaux.

Autre cause de misère : toutes les petites fermes de 30 à 36 L. {de revenu), qui pouvaient suffire à l'entretien d'un père et de sa famille, étant absorbées par les riches dans les grosses fermes, le plus grand nombre comme les plus pauvres se voit obligé de servir toute sa vie, ou de mendier n'y ayant plus pour eux de fermes proportionnées à leur médiocrité et forcés nécessairement à acheter le grain malgré la cherté..." (3)

Le premier paragraphe, la principale cause de misère, se réfère à l'usurpation seigneuriale des vaines pâtures, des franchises, ces terrains vagues non privatisés, ouverts à l'usage commun, malgré le droit d'usage acquis et prescrit au cours des siècles. La clôture de ces terrains pour mise en location ou féage est la raison la plus ordinaire de l'extrême pauvreté des gens sans terres qui ne peuvent faire paître leurs vaches, souvent unique.

1) -A.D.-29, 14-J-114.

2) -A.D.-29, 34-J-99.

3) -B.S.A.F. -année 1 987,-page 320.

UNE BAILLEE A DOMAINE CONGEABLE DANS LA PAROISSE DE PLOUGONVELIN (1750)

Dans l'Ancien Régime, le mode de location le plus courant, en Basse-Bretagne, était le domaine congéable, à l'exception de la quévaise sur les terres d'église situées sur les pentes des Monts d'Arrée, propriétés des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, héritiers des biens des Templiers et des Cisterciens des abbayes du Relecq et de Bégard. La principauté de Léon et la juridiction ramagère de Daoulas faisaient exception : les terres étaient louées, à ferme, et les exploitations directes des seigneurs, en métayage, partage des récoltes entre propriétaires et exploitants.

Une baillée à domaine congéable dans la paroisse de Plougonvelin est donc une exception, un cas.

Le domaine congéable, qui ne se retrouve nulle part ailleurs qu'en Bretagne, est original, et peut ainsi se définir ainsi : le fonds, c'est à dire la terre, le roc nu appartient au seigneur foncier, tout ce qui est au dessus, les superficies au paysan domanier, ce sont les droits convenanciers, édifices, talus, arbres fruitiers, émondes, mais le bois mérain (le bois d'œuvre) au propriétaire foncier.

Il y avait des variantes locales de cette institution dont les principales sont :

- l'usage de Cornouaille dans le Sud-Finistère,
- l'usage de Rohan dans l'ancienne Vicomté de Rohan.
- l'usage de Broërec dans le pays de Vannes et Lorient. Etc...

Le domanier payait une rente foncière annuelle, dite rente convenancière au possesseur du fonds, ainsi qu'une commission gracieuse, (pourboire), souvent élevée à la signature du bail.

Il semblerait qu'il y avait un équilibre entre le seigneur foncier (parfois un bourgeois roturier) et le domanier ou colon car il y avait deux propriétaires complémentaires " *mais il y en a un qui est plus propriétaire que l'autre. C'est le pot de terre contre le pot de fer* ".

En effet le seigneur foncier pouvait congédier le domanier après un délai fixé, en lui remboursant, au dire d'experts, les droits convenanciers ou droits réparatoires. C'est le congément.

La quévaise, tenure abhorrée des paysans, disparut définitivement à la Révolution, il n'en est pas de même du domaine congéable.

"A la Révolution, les domaniers demandèrent que les droits des fonciers soient abolis comme droits seigneuriaux. Une loi d'août 1791 se contenta d'unifier les différents usages et d'apporter une certaine amélioration. Mais les départements de Basse-Bretagne n'envoyèrent à la Législative que des candidats favorables à l'abolition. Cette assemblée, par la loi du 27 août 1792 donna satisfaction aux domaniers qui devinrent ainsi pleins propriétaires. Mais sous le Directoire, la loi du 9 brumaire an VI rétablit les droits des fonciers. Le domaine congéable se maintint jusqu'au XX^{ème} Siècle, ne disparaissant que peu à peu." (1)

Les bourgeois propriétaires de convenants, acquis le plus souvent à bon compte comme biens nationaux, s'estimèrent lésés. Voici la réaction de Cambry, révolutionnaire bon teint, dans sa relation du voyage qu'il fit en 1792 dans le Finistère en tant que membre du Conseil du Département :

"Quant aux domaines congéables établis depuis si longtemps dans le Finistère, le Morbihan, les Côtes-du Nord, qu'on a si grossièrement essayé de confondre avec d'autres droits féodaux. L'Histoire n'offre pas d'exemple d'un dépouillement, d'un vol aussi brutal que celui qu'autorise un décret du 27 août 1792 ; la fortune de plusieurs milliers d'individus s'est trouvée détruite, pour avoir permis à des hommes pauvres de s'établir sur leurs terres, d'y travailler, d'y bâtir des édifices, d'y vivre eux et leur postérité jusqu'au moment où, voulant rentrer dans la jouissance de la totalité de leur possession, il leur plairait d'évincer ces fermiers en leur payant comptant le prix des améliorations faites pendant la durée des conventions. Je rougirais d'avoir eu l'occasion de me prononcer contre le crime d'un décret surpris à la bonne foi des législateurs, et d'avoir négligé d'en dire ma pensée." (2)

Il devait durer jusqu'à la dernière guerre : il en restait deux, dans l'arrondissement de Brest, à Hanvec. (3)

Un érudit nantais, qui a compulsé de nombreuses archives publiques et privés, a relevé, dans le ressort de la sénéchaussée de Saint-Renan, les baux suivants, à domaine congéable, tous suivant l'usage de Tréguier :

1769 - Manoir et métairie de Kermérien en Plouzané appartenant à Philibert Jean le Veyer - Bail de 9 ans et 240 L. de rente convenancière.

(A. D. 29-1 E 410, 1^{ère} liasse)

1660 - Lieu de Kervagian en Ploumoguier appartenant à Jeanne de Mesnoalet, dame du Cosquer.

(A. D. 56 -35 J 64)

1504 - Lieu de ? (peut-être Lesminily ou Keredec) appartenant à

Christophe le Maucazre et Hervé son fils - bail accordé à Monsieur Laurens le Ru. (Actes concernant la seigneurie du Plessis, sur Plougonvelin

(A. D. 29 - 1 E 597)

1491 - Lieu de ? appartenant à Even Bohic seigneur de Kerlean, sur Plourin.

(Archives privées.)

1773 - Le lieu noble de Kervavic en Plouguin appartenant à Alain de Kergolay.pour 92 L. de rente convenancière.

(A. D. 29 - 1 E 255 1ère liasse.)

1765 - Le lieu Kerlaouéan en Plouguin, appartenant à Yves François Jagu.

(A. D. 29-1 E 504).

1731 - Moulin du Petit Kerlorec en Ploudalmézeau possédé par François Marie de Kersulguen sr de Kerlorec.

(Archives privées.)

18 mars 1750.

"Devant nous, les notaires royaux du siège de Brest ...furent présents:

Messire Michel Pierre François de Penfeunteuniou, seigneur du Lannou et dame Marie Anne Guéguen son épouse, icelle à sa prière et requête dudit seigneur du Lannou, son mari demeurant au bourg trèivial de Lochrist paroisse de Plougonvelin, d'une part, et Nicolas Raguènes, Laurent Raguènes, son fils, et Pierre Le Millour, son gendre, et Jeanne Françoise Raguènes, sa femme, fille dudit Nicolas...demeurant en même commensalité au manoir de Kervasdoué, paroisse de Plougonvelin, d'autre part, lequel dit seigneur du Lannou a par les présentes avec promesse de garantie suivant la coutume, baillé et cédé et délaissé à titre de domaine congéable et réparable suivant l'usage de Cornouaille pour un temps de 18 ans entiers et consécutifs qui commencent à la Saint Michel 1753 auxdits Raguènes père et fils et auxdits Millour, et femme, savoir les lieux et manoir de Kervasdoué, Keranstreat et Keriencun, situés en la paroisse de Plougonvelin, relevant du fief et juridiction de l'abbaye de Saint-Mathieu, en cet évêché de Léon, avec les maisons et autres édifices, vaux, issues et franchises, prés et prairies, terres tant chaudes que froides, circonstances et dépendances sans nulle ni aucune réservation ainsi qui le tout est présentement tenu à titre de simple ferme par ledit Raguènes père et fils, Millour et femme disposeront des choses leurs cédées audit titre du domaine congéable comme de leur propres

biens et pouvoir faire des augmentations et améliorations qu'ils jugeront à propos en observant pour les droits domaniers le dit usement de Cornouaille comme aussi les dits domainiers pourront même faire toutes les plantations permises par le dit usement, même les dits domaniers peuvent en vertu des présentes planter toutes sortes de bois dans tous les endroits qu'ils jugeront à propos et couper les bois qui peuvent être et dépendre des dits lieux de quelque qualité qu'ils soient par pieds, et ce dès à présent et ainsi agir et faire jusqu'à ce que les dits domaniers ne soient congédiés et pour que cette dernière ait lieu, le dit seigneur du Lannou, pour ce regard seulement, a déclaré et déclare déroger audit usement de Cornouaille..."

Les tenanciers ne se priveront pas de profiter de cette dérogation. Dans la déclaration à domaine du 29 octobre 1778, 28 ans après est énuméré le détail des plantations, qui très importantes grèvent le fonds, et propriété du domanier, devront être remboursées en cas de congément.

L'article VII de l'usement de Cornouaille disait :

"Les bois qui croissent sur les fossés des tenues et en dedans d'iceux appartiennent au domaniers fors le bois propres à méréain (bois d'œuvre) dont ils n'ont que l'émondure".

Le mot fossé désignait alors et encore maintenant, localement, les talus, les levées de terre de séparation des champs. On distingue le fossé de ses deux fosses latérales.

"La présente baillée faite et convenue entre parties pour et en faveur de la somme de 434 livres tournois de rente convenancière et domaniale et en outre les corvées dues et accoutumées suivant le dit usement de Cornouaille, par chaque an et au terme de Saint Michel, en septembre, premier payement faire en vertu de la présente baillée à la Saint Michel 1754."

L'usement de Cornouaille en son article XII fixe ainsi l'étendue des corvées qui consiste en : *"3 journées par attelage aux charrois de bois, vins, foins des seigneurs fonciers, trois avec chevaux sans attelage et trois pour œuvre de main".*

"...ainsi continuer pendant et si longtemps que les dits preneurs seront domaniers et qu'ils jouiront desdits héritages, et pour la valeur des maisons et autres édifices, fosses et fossés, bois et arbres et autres choses réputées superficies et édifices, lesdits domaniers ont convenu pour la somme de 1800 livres tournois..."

Une parenthèse. Dans un inventaire en date du 19 avril 1751, (4) Laurent Raguènes déclare *"qu'il a payé pendant la communauté avec la dite défunte Le Hir décédée environ à la Toussaint 1748), sa femme, pour un tiers de la somme de la soumission au bail à domaine congéable"*, la somme de 1082 Livres 8 sols, les deux autres tiers étant payés par son père

Nicolas et son beau-fils Le Millour. C'est cher pour une commission versée au plus tard en 1748, pour un bail signé en mars 1750 et qui ne prend effet qu'à la Saint Michel 1753 !

Le volet financier de ce bail à convenant est compliqué car le seigneur foncier est lourdement endetté vis à vis de son fermier qui lui sert de banquier

-les convenanciers achètent la superficies et édifices 1800 Livres,

-le bail est de 434 Livres par an, mais le propriétaire leur ont emprunté 1473 livres et de plus il doit rembourser un retrait lignager se montant au total à 327 Livres (1473+327 = 1800), donc le capital convenancier est payé.

Le retrait lignager est "*la faculté pour un seigneur de réintégrer une partie de son fief dans son domaine réservé*". Dans ce cas c'est est au profit d'écuyer Joseph Jean Baptiste Penfeunteuniou, fils du seigneur foncier.

Pour ce qui concerne les rentes constituées, il est fait état de 4 contrats devant notaires : 2 en 1741, 1 en 1743, et un en 1750 - (pour ce dernier le capital emprunté est 910 Livres et non pas 900 comme cela est indiqué dans le document - mais cela est un détail)

Le total emprunté par les Penfeunteuniou s'élève donc à 4470 Livres 16 sols de capital, qui au denier vingt (5%), donne une rente de 223 Livres 10 sols 9 deniers. Cette rente déduite des 434 Livres de rente convenancière donne au 18-3-1750 un dû de 210 Livres 9 sols 3 deniers de rente annuelle convenancière.

Le congément est prévu avec contractuellement un préavis de 4 ans:

"...reconnu que passé ledit temps de 18 ans il sera loisir audit seigneur du Lannou, ses hoirs successeurs (héritiers) et cause ayant de congédier les dit domaniers desdits biens ci-dessus désignés baillés à domaine en leur remboursant à dire d'experts de la valeur des édifices et superficies qui se pourraient trouver existants sur lesdits héritages même, le dit seigneur du Lannou aura droit de consentir une nouvelle baillée ou procréation à tel autre particulier...

Les frais sont indiqués : 125 livres d'enregistrement au Conquet le 25 Avril 1750.

Confection par Fayard, notaire royal 33 livres 12 sols,

Papier velin et timbres 3 livres.

Trois expéditions 29 livres.

Les droits de lods et ventes versés au frère Maur Rose, procureur fiscal de la seigneurie abbatiale de Saint-Mathieu 225 livres, pour la vente des édifices et superficies...

1)-La Révolution dans le Finistère, 1 789-1 799, C.D.D.P. du Finistère -Quimper,1988.

2)-Voyage dans le Finistère par Cambry, édition de la S.A.F.,1 999, page 445.

3)-Codification des coutumes et usages locaux à caractère agricole en vigueur dans le département du Finistère...approuvée par le Conseil Général le 1 5 mai 1935.

4)-A.D. 29 - 4 E 251-30.

UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ DU 10 FÉVRIER 1761.

Ce sont les mêmes, ou presque, acteurs :

Messire Michel Pierre François de Penfeunteuniou seigneur du Lannou et dame Marie Anne Guéguen son épouse. Ils demeurent au manoir de Kerandiou, en la trêve de Lochrist d'une part,

Nicolas et Laurent Raguènes, père et fils, et un nouveau venu Vincent Jézéquel, mari de Jeanne Françoise Raguènes, devenue veuve de Pierre Le Millour, demeurant respectivement au manoir de Kervasdoué et au lieu de Keranstreat, d'autre part.

Le ménage de Penfeunteuniou emprunte encore 750 livres qui ajoutées aux prêts déjà faits de 8220 livres 16 sols en 1750, 1753, 1757 et 1759 représente ensemble un capital de 8970 livres 16 sols (sur une période de 10 ans, ils ont trouvé le moyen d'emprunter encore 4000 livres). Tous ces capitaux, toujours au denier vingt donnent une rente totale de 448 livres 10 sols 9 deniers, ce qui dépasse un peu la rente convenancière de 434 Livres due aux propriétaires mais ces derniers sachant probablement qu'ils ne parviendront jamais à rembourser ce capital se résignent à payer cette rente à perpétuité en affranchissant leurs colons de la rente convenancière :

"..Les dits seigneur et dame du Lannou ...voulant et consentant que lesdits Raguènes et Jézéquel en jouissent et disposent en leur lieu et place (il s'agit du fonds) en pleine propriété, dès à présent, à perpétuité, promettant et obligeant, les dits seigneur et dame du Lannou, en faveur du contenu ci-dessus ne faire aucune demande ni recherche auxdits Raguènes et Jézéquel au sujet de ladite rente convenancière comme étant entièrement satisfaite non plus qu'au sujet du droit de remboursement qu'ils s'étaient réservé par la baillée ci-dessus, à quoi ils déclarent renoncer et à tous autres prétentions touchant par lesdits Raguènes et Jézéquel ne pourront rechercher, demander, ni inquiéter lesdits seigneur et dame du Lannou pour raison de constituts (capital prêté) ci-devant mentionnés".

Les termes choisis pour la rédaction de cet acte de 1761 sont plutôt maladroits car il fait croire aux tenanciers qu'ils ne pourront plus faire l'objet d'un congédiement et ceci à perpétuité, ce qui est faux car l'acte de 1761 ne peut être considéré comme un acte de vente ou d'afféage dont les termes sont différents comme la suite de l'histoire le montrera. Le féage est une concession perpétuelle de la jouissance d'une terre moyennant une rente annuelle, la chef rente.



Puits de l'ancien manoir de Kervasdoue

29. 8. 1778.



Devant nous notaires

pour signifier de la Cour et Sénéchaussée Royale de Brest
avec permission de la Jurisdiction abbaticale de saint Mathieu
ont personnellement comparu honorable et personnel
à l'aveu de Caquerie et Catherine Jehuquel sa femme
vive de Félix de St. Jeanne Françoise Caquerie sa femme
ce dernier demeurant séparément au lieu de St. Vrain
tanguy de Millou demeurant au lieu de St. Vrain, Jacques
de Bas et Marie Th. Carquerie à l'aveu de Millou sa
femme demeurant au lieu de St. Vrain, yves Lech et une
Joseph de Millou sa femme demeurant au lieu de St. Vrain
tout le voisin de St. Vrain et son héritier
femme cy dessus dénommée à l'aveu de Requette de l'aveu de
M. de Vrain et d'ailleurs autorisée et pour l'entière
exécution de ce qui suit, lesquels ont reconnu
avoué et confessé comme par ces présentes
Reconnoissent avoué et confessé de voir à Messire
Pierre Françoise de Benfontenion et aux Demoiselles
Marie Jeanne Marie Françoise de Benfontenion
de l'annou Minimes de l'aveu de Messire Jean Joseph
Baptiste de Benfontenion Sieur de l'annou de
dame Françoise Robon dame de Benfontenion leur
père Ch. de Vrain et Emancipier de justice de la suite de l'aveu
de voir pour l'autorité de Noble Homme Citoyen Françoise
Marie Sieur de Chaunay leur Curateur particulier, et

LA DECLARATION A DOMAINE DU 29 OCTOBRE 1778.

Dans la baillée du 18 avril 1750, il était stipulé :

"... et si longtemps que les dits domaniers ne seront pas congédiés ni remboursés, ils seront tenus eux, leurs hoirs, successeurs ou cause ayant de fournir audit seigneur du Lannou, à ses hoirs, ou cause ayant déclaration de tous les héritages et édifices dépendant de la présente baillée par détail et dénombrement de d'y reconnaître la dite rente convenancière de 434 livres ainsi que les corvées dues..."

Devant Creach, notaire royal, ont comparu ou été représentés, 28 ans après :

"Laurent Raguènes et Catherine Jézéquel, sa femme,
- *Vincent Jézéquel et Jeanne Françoise Raguènes, sa femme, ces derniers demeurant séparément au lieu de Kervasdoué,*
- *Tanguy le Millour demeurant au lieu de Kerouant,*
- *Jacques le Mao et Marguerite Laurence le Millour, sa femme, demeurant au lieu de Coatmeur,*
- *Yves Floc'h et Anne Joseph le Millour, sa femme, demeurant au lieu de Kermegant..."*

" Lesquels ont reconnu, avouent et confessent devoir à Messire Pierre François de Penfeunteuniou (le fils de Michel) et aux demoiselles Marie Jeanne et Marie Françoise de Penfeunteuniou (petites filles de Michel), ces dernières ayant pour tuteur César François Mazé, sieur de Launay leur curateur, la somme de 434 livres de rente domaniale et convenancière garantie par une hypothèque spéciale des droits réparatoires".

Suit la description des biens à domaine congéable, bâtiments et terres, (environ 17 hectares).

Kervasdoué.

- Une maison à four qui servait autrefois de logement au métayer, avec chambre à 2 fenêtres, au dessus une mansarde avec une fenêtre au sud.
- Une maison manale, d'habitation, le manoir, comprenant une cuisine, une chambre au dessus avec deux autres chambres séparées par des murs de refend - couverte d'ardoises.
- Un puits toujours existant et en eau, la margelle circulaire est toute usée par le frottement du seau. (Photographie page 17)
- Une écurie couverte d'ardoises.
- Une grange couverte de gled.

- Une aire..

- Le vaux, qui est la fosse à fumier, un cloaque immonde qui n'a rien à voir avec les honnêtes tas de fumier, une mare où est mis à macérer tous les déchets organiques possibles. C'est là, comme le raconte Cambry "*que le cultivateur emploie le fumier des animaux, des herbes, des pailles, du feuillages, des lande des genêts foulés au pied, écrasés par les voitures, pourris par l'eau des chemins creux, sur lequel ils les étend*"..

Il ne reste, à part le puits, rien de ces bâtiments : le manoir s'est effondré vers 1900 par vétusté et les pierres, des autres bâtiment détruits en 1944, ont été réutilisées pour la reconstruction.

Les terres tant chaudes que froides sont énumérées et individualisées par leur nom breton de désignation, leur contenance, leur situation par rapports aux terres voisines telles que :

" Plus un autre parc terre chaude, nommé Parc Rascol ayant la moitié de ses fossés (talus) d'occident et nord, donnant d'orient et midi sur la rabine (allée) conduisant dudit lieu de Kerambosquer à celui de Kerdavid, d'occident sur terre d'Olivier Keranvran... contenance 129 cordes".

Un total, en 17 pièces, de terres de 1509 cordes, soit un peu plus de 9 hectares.

Keranstréat

Les bâtiments consistent en une maison d'habitation couverte d'ardoises, avec une chambre au dessus. La façade fait 36 pieds, soit 11 mètres. La maison a deux portes et deux fenêtres au rez-de-chaussée, la chambre également deux fenêtres. On peut admettre qu'il s'agit de la maison actuelle ; cependant la fraîcheur des pierres de taille d'entourage des fenêtres montrent un agrandissement des ouvertures relativement récent. La baillée à domaine congéable avait autorisé les Raguènes à allonger à leurs frais la maison manale, sans que ces travaux puissent influencer la valeur de la maison, car en cas de congément les édifices sont à rembourser par le seigneur foncier.

L'on remarque une particularité curieuse sur la souche de la cheminée est où se trouvent trois pierres plates saillantes horizontales, les deux supérieures percées d'un trou ; il s'agit vraisemblablement d'un dispositif de fixation de la hampe d'une girouette.

-Un four, une soue à cochon, une cour close, un puits, le vaux, une écurie couverte d'ardoises, une crèche couverte de chaume, une petite remise à charrette, une aire, un four à pain... ; les bâtiments annexes sont nombreux.

Les terres comprennent 13 parcs, en tout 962 cordes, soit environ 5 hectares 87.

Kerielcun

Une maison servant autrefois de maison d'habitation, un emplacement de crèche, une mauvaise soue à cochon à l'emplacement de l'aire, un emplacement de grange, un emplacement de remise à charrette, des ruines...

Les terrains en 6 champs représentent 408 cordes, soit environ 2 hectares 50.

Les plantations :

Cambry constate, "*tout le district de Brest est dépouillé de bois : Brest n'a pas épargné ceux qui se trouvaient dans les environs*" (2).

Aussi le bois est cher, et les plantations, autorisées dès 1750 par le seigneur foncier, sans limites, sont devenues, au bout de 28 ans, un capital important, propriété du domanier.

Ont été plantés dans les dépendances du lieu de Kervasdoué "*15 plants aussi tant pommiers que poiriers, 30 arbres pruniers et blossomiers, 1600 pieds d'arbres d'ormes, 134 de chênes, 48 de frênes, 8 de sycomores (écrits chiccommatures), 42 arbres tant poiriers que pommiers, que cerisiers, 80 jeunes plants tant poiriers, pommiers que meilliers (néfliers). Plus, d'autre part, 30 chênes et 15 frênes sur les dépendances de Keranstreat, 3 arbres poiriers d'une part et 9 pommiers d'autre part, 55 jeunes plants tant pommiers que poiriers, 14 cerisiers, 64 pruniers et blossomiers, 1000 d'ormes, 81 chênes et 200 frênes et sur le lieu de Keriellcun, 3 poiriers, 12 pommiers, 12 cerisiers, 40 pruniers et blossomiers, 200 pieds d'ormes, 8 chênes et 7 de frênes, de tous lesquels arbres le remboursement de la valeur d'iceux sera dû auxdits domaniers en cas de congément et de par une dérogation expresse à l'usage de Cornouaille qui permet le droit illimité de plantations y qu'il est porté par la baillée susdatée*".

Un bon investissement et une assurance efficace contre le congément donné par des propriétaires surendettés...

Devant l'ampleur du reboisement, on peut s'interroger sur l'ombre portée sur les cultures.

Assez curieusement on constate l'absence du noyer et du châtaignier, ces essences ne sont pas indigènes, mais importées et connues depuis l'occupation romaine.

1)-Voyage dans le Finistère par Cambry, édition de la S.A.F.-1999, page 40.

2)-Idem page 1 93.

RECONNAISSANCE DES DETTES DEVANT NOTAIRES DES HERITIERS
DE MESSIRE MICHEL DE PENFEUNTEUNIOU

(18 mars 1779)

Ont comparu :

" Demoiselle Marie Jeanne de Penfeunteuniou, héritière principale et noble de défunts messire Michel Pierre François de Penfeunteuniou et de dame Marie Anne Guéguen ses aïeux paternels, demeurant à la ville du Conquet..."

- sa sœur" Marie Françoise de Penfeunteuniou, demeurant en la ville de Lesneven, paroisse de Saint-Michel..."

filles mineures de défunt Jean Joseph Baptiste de Penfeunteuniou et de dame Anne Françoise Prohon, émancipées de justice sous l'autorité de noble homme César Mazé, sieur de Launay...

Messire François de Penfeunteuniou, leur oncle, absent au service de sa Majesté pour son avancement depuis les 7 ans derniers..., reconnaissent devoir annuellement à chaque terme d'avril huit rentes constituées par lesdits défunts Michel Pierre François de Penfeunteuniou et dame Marie Guéguen "

Sont énumérées les huit rentes constituées, avec mention des notaires et des dates de l'enregistrement, toutes faites par Michel Pierre François le père et grand père.

- | | |
|---|---------------------|
| 1)- 5 mai 1741, au profit de Nicolas Raguènes | 27 livres 9 deniers |
| 2)- 3 juin 1741 au profit de Nicolas Raguènes | 121 livres 10 sols |
| 3)- 7 février 1743 au profit de Nicolas Raguènes | 30 livres |
| 4)- 18 mars 1750 au profit de Nicolas Raguènes | 45 livres |
| 5)- 5 mai 1753 au profit de Nicolas Pierre
Le Millour et Françoise Raguènes, sa femme | 82 livres 10 sols |
| 6)- 12 avril 1757
au profit de Nicolas, Laurent Raguènes,
père et fils et Pierre Le Millour (devenu veuf) | 75 livres |
| 7)-11 avril 1759 au profit de Nicolas et Laurent Raguènes,
père et fils, et Vincent Jézéquel. | 30 livres |
| 8)-6 octobre au profit de Laurent Raguènes
et Vincent Jézéquel | 15 livres |

Soit un total, à la date de rédaction de l'acte, de 426 livres tournois 9 deniers de rente, pour un capital dû de 8520 livres, 1 sol, 6 deniers.

Le capital est dû à

- Laurent Raguénes et Catherine Jézéquel, sa femme.
- Vincent Jézéquel et Jeanne Françoise Raguénes, sa femme.
- Tanguy Le Millour.
- Jacques le Mao et Marie Marguerite Laurence Le Millour, sa femme
- Yves le Floc'h et Anne Josèphe Le Millour, sa femme.

Ces sommes sont "*garanties sur hypothèque spéciale des trois lieux nobles de Kervasdoué, Keranstreat, et Keriellcun et dépendances*". Et solidairement sur les biens présents et à venir des demoiselles de Penfeunteuniou et de leur oncle.

Si l'on revient en arrière, le constitut du 12 avril 1757, stipule en outre que la garantie des rentes est assise en tout cas sur la rente domaniale par rétention "*Jusqu'à remboursement en argent ayant cours et non en billets ni papiers de quelque espèce que ce soit*". La banqueroute de Law n'était pas oubliée. Ce document donne également les raisons alléguées de l'emprunt : "*pour subvenir à leurs besoins et affaires particulières*". C'est bien vague.

Les Avocats soussignés ^{qui} ont vu l'assignation
donnée par les demoiselles de penfontenou à
pigeat raynig pour luy et consort le 17 avril 80
la baille du 8 mars 1790 l'acte pour luy privé
du 10 février 1761 la quittance du sieur de penfontenou
fil du 6 Janvier 1766 et la déclaration à Douaie
du 29. 8^{bre} 1778. Estiment que raynig et consort
ne peuvent se dispenser de donner les mains ou
jouement que prétendent exercer les Demoiselles de
penfontenou dans toutes ses à compter de
l'époque de l'assignation du 17. avril conformément
à la baille du 8. mars 1790. quoiqu'il paraisse au
premier aspect que le sieur de penfontenou peut
est transporté à raynig et consort par l'acte
pour luy privé du 10 février 1761 la propriété en
fond des lieux de Koyardoué Koyardoué et
Kialum il résulte évidemment des clauses finales
de cet acte et surtout des renouvellemens portés
dans la déclaration à Douaie du 29. 8^{bre} 1778
que l'intention des parties n'a été de réunir
que de composer les terres de la cense domaniale
aux terres arrières ou coutumes que devoit le
sieur de penfontenou à son domaine. Les
déclarations de 1778 font qu'elle ne sera pas
révoquée en vertu à interpréter l'acte de 1761 -

CONGEMENT DU 17 AVRIL 1783 ET CONSULTATION D'AVOCAT DU 24 AVRIL
1783.

"Les avocats soussignés qui ont vu l'assignation donnée par les demoiselles de Penfeunteuniou à Prigent Raguènes pour lui et consorts le 17 avril 1783, la baillée du 8 mars 1750, l'acte sous seing privé du 10 février 1761, la quittance du sieur de Penfeunteuniou fils, et la déclaration à domaine du 29 octobre 1778, estiment :

Que Raguènes et consorts ne peuvent se dispenser de donner les mains (accepter) au congément que prétendent exercer les demoiselles de Penfeunteuniou dans 4 ans à compter de l'époque de l'assignation du 17 avril conformément à la baillée du 8 mars 1750 quoiqu'il paraisse au premier aspect que le sieur de Penfeunteuniou eut transporté à Raguènes et consorts par l'acte sous seing privé du 10 février 1761 la propriété en fonds des lieux de Kervasdoué, Keranstreat et Keriellcun. Il résulte évidemment des clauses finales de cet acte et surtout des reconnaissances portées sur la déclaration à domaine du 28 octobre 1778 que l'intention des parties n'avait-elle uniquement que de compenser les levées de la rente domaniale avec les arrérages du constitut que devait le sieur de Penfeunteuniou à ses domaniers. La déclaration de 1778, tant qu'elle ne sera pas réformée servira à interpréter l'acte de 1761 et suivant cette déclaration, le sieur de Penfeunteuniou avait la faculté de leur rembourser la valeur des bois qu'ils n'auront pas coupés et qui à leur sortie seront à l'état de l'être.

Si les demoiselles de Penfeunteuniou sont héritières de leur frère, elles doivent, elles doivent faire raison de deux cents livres qu'il a touché de Raguènes et consorts suivant quittance du 6 janvier 1760 pour abandon d'un droit qui n'a point eu d'effet et qu'il n'avait même pas qualité de faire.

Au surplus, quoique les demoiselles de Penfeunteuniou ne puissent engager le congément que dans quatre ans, qu'elles le fassent juger dès à présent.

Délibéré à Quimper le 24 avril 1783"... suivent trois signatures.

Commentaires

17 ans après l'acte sous seing privé du 10 février 1761, on demande aux tenanciers de rédiger une lettre récongnitive par laquelle ils reconnaissent tenir leur terre à titre de domaine congéable avec possibilité de congément et en devant payer la rente annuelle de 434 livres. Evidemment ils ne paient plus cette rente puisque les Penfeunteuniou n'ont pas remboursé le capital emprunté, (ils ont fait même un autre emprunt en 1764, sans compter les 200 livres empruntées par leur frère décédé), mais le principe de cette rente est toujours valable.

Enfin, lorsqu'en 1783, les demoiselles de Penfeunteuniou demandent le congément de leur colon (on peut se demander pourquoi, vraisemblablement pour essayer de soutirer une commission), elles sont en effet en droit de le demander, mais ne le feront jamais car elles devraient rembourser les 1800 livres des édifices et superficies, plus les croissances, en particulier les nombreux arbres plantés et, en plus, les capitaux empruntés.

La consultation d'avocats en effet ne vise pas l'acte du 18 mars 1779 dans lequel les héritiers de Michel de Penfeunteuniou, grand-père de Marie Jeanne et de Marie Françoise de Penfeunteuniou, père de François de Penfeunteuniou reconnaissent devoir aux héritiers Raguènes 426 livres 9 deniers de rente, soit au denier vingt un capital de 8520 livres 1 sol 6 deniers garanti par une hypothèque sur le manoir de Kervasdoué, les lieux de Keranstreat et Keriellcun.

LE DENOUEMENT

La loi du 27 août 1792 donna aux domaniers la pleine propriété du fonds qui jusqu'à là appartenait au seigneur foncier, considérant qu'il s'agissait d'un droit féodal aboli sans compensation.

Les héritiers Raguènes, qui n'avaient pas été congédiés, purent en profiter, jouir paisiblement de la propriété totale de leur bien, ainsi que l'attestent deux actes, dans lesquels on les retrouve, de partage et de prise de possession de biens en date des:

21 frimaire an VI (11 novembre 1797)

6 pluviôse an VI (24 janvier 1798)

Il s'agit du partage des biens indivis décrits dans la baillée à domaine congéable du 18 mars 1750, citée en référence, en deux loties (lots), l'un comportant le manoir de Kervasdoué, l'autre Keranstreat et Keriellcun (on retrouve les Raguènes, Jézéquel, les Labbé, Floc'h, Le Millour...)

Cette histoire est relativement morale :

-Les héritiers Raguènes ne furent pas remboursés des sommes prêtées, mais récupérèrent la propriété totale des biens, de valeur sensiblement équivalente au capital prêté.

-Les héritiers Penfeunteuniou perdent leurs biens, la propriété du fonds, confisqués sans indemnité mais leur dette fut effacée par la dépréciation de la monnaie révolutionnaire, la même chose que si leurs biens hypothéqués avaient été vendu pour éponger leur dette.

INVENTAIRE MOBILIER DE KERVASDOUE, KERANSREAT, ET KERIELCUN.

(19 et 20 avril 1751)

Ce document a été trouvé, dans le fonds du notaire Fourdilis, déposé aux Archives du Finistère, sous la cote : 4 E 251-30.

Laurent Raguènes, ménager, qui habite le manoir de Kervasdoué, est veuf de Marie Catherine Le Hir morte vers la Toussaint 1748 et a depuis convolé en secondes noces avec Catherine Jézéquel. Il désire procéder à *"un inventaire exact et fidèle de tous les biens meubles et effets réputés pour tels dépendants de ladite communauté aux fins de la borner pour la conservation des droits et intérêts de Marie Anne Raguènes, sa fille unique, de son mariage avec ladite défunte Marie Catherine Le Hir, âgée d'environ 4 ans"*.

Ce document permet de retrouver quelques éléments de la vie paysanne de l'époque.

L'inventaire est important car il comprend 15 pages. Certains passages, comme le cheptel vif et le mobilier, n'apportant pas d'éléments caractéristiques ont été contractés, condensés, parfois omis. L'habillement à cause de sa richesse, de sa variété d'origine et de couleur a été reproduit ligne par ligne. Les estimations totales ont été rétablies, car pour une raison de frais, la valeur prise n'a été comptée, en partie, que pour le sixième, part de la mineure.

1) Ce qu'avait apporté Marie Catherine Le Hir

-Une tasse d'argent à deux anses portant de gravure

h:Le Hir avec une petite croix et une bague d'argent ■

estimées ensemble

36 L.

-Une petite croix avec un coeur argent doré

7 L. 10s.

-Une armoire à deux battants, bois de chêne

48 L.

-Une autre armoire de même

30 L.

-Un fusil

12 L.

133 L.10s.

2) Vêtements

a) Les hardes de la défunte :

-Une cape d'étamine noire

15 L.

-Une brassière en drap de Rouen avec une jupe drap de Maroque

15 L.

-2 jupes avec un tablier d'étamine noire, ensemble

16 L.

-Une brassière de drap de Vire brun avec une jupe rouge

et un tablier crépon, ensemble

25 L.

-Une autre brassière avec une jupe grenade blanche, un tablier de flanelle rayé, autre brassière de coton une autre de pinchina et un tablier tiretaine, ensemble	20 L.
-Autre brassière avec une jupe et deux tabliers de laine noire sur fil	9 L.
-12 chemises toile de ménage tant bonnes que mauvaises, l'une portant l'autre	12 L.
-Une vieille paire de bas Saint Marceau et une mauvaise paire de souliers ensemble	1 L. 10s.
-12 coiffes, 12 mouchoirs à col, et 12 bandeaux toile fine, ensemble	15 L.
-18 autres coiffes et autant de mouchoirs à col et bandeaux, toile de ménage, ensemble	18 L.

b) Les hardes et vêtements dudit Laurent Raguènes

-Un chapeau	8 L.
-Un justaucorps avec une culotte drap de Rouen brun ensemble	21 L.
-Un autre justaucorps avec deux vestes et et 2 paires de culottes drap de Vire trouble, à mi-usés ensemble	26 L.
-Une veste avec paire de culottes pinchina minime aussi, à mi-usées ensemble	4 L. 10s.
-12 chemises toile de lin et toile de ménage tant bonnes que mauvaises	18 L.
-Une paire de bas Saint Marceau avec une paire de souliers, ensemble	3 L. 10s.
-14 tours de col, toile fine	12s.

Total des hardes : 227 L. 12s.

3) Mobilier (Lits, bancs, huges) de Kervasdoué et Keranstréat.

-1 table coulante bois de chêne	6 L.
-2 lits-clos avec un banc dossier (coffre accolé)	72 L.
-2 lits-clos avec un banc dossier	51 L.
-1 table coulante avec une maie à pâte (pétrin)	7 L. 10s.
-2 lits-clos de chêne sans coffre devant	66 L.
-1 banc dossier bois de chêne	8 L.

Huges ou huches, ce sont de grands coffres à grain.

-7 huges, la plupart bois de chêne, ou divers bois en bon état (environ 30 L. l'unité)	177 L.
-2 mauvaises huges divers bois, ensemble	24 L.
-2 petites huches	5 L.
	416 L.10s.

+ vieilles huches, fûts de barrique etc.

4) Les provisions, la cuisine, la laiterie, l'éclairage.

-La provision de viande salée, de graisse et leurs quéornes (récipient)	18 L.
-La provision de vieux beurre et sa quéorne	6 L.
-1/6 de boisseau de fèves	4L.
-1 poêle de fer, à crêpes et 2 chaudrons de fer	12 L.
-1 pot de fer pour la soupe avec sa couverture (couvercle) et sa cuillère de bois	6 L.
-2 vieux grands bassins d'airain	15 L.
-2 bassins à bouillie, 2 autres bassins blancs et une presse (passoire) à lait d'airain (bronze)	9 L.
-2 trépieds	2 L.
-12 écuelles et 12 cuillères de bois avec leur vaisselier	1 L.16s.
-Une cruche à eau et toutes les terrines	3 L.
-2 vieux charniers pour le lait (cuves), divers bois	9 L.
-1 batte à lait avec 2 barattes, deux baillots, (baquet en bois) et 3 petits quéornes à farine	3 L.
-2 vieux coffres et un petit garde-manger	6 L.
-1 fût de barrique et un autre détérioré	2 L.
-2 cuves de pierre	12 L.
-2 chandeliers de cuivre	3L.10s.
	112 L.6 s.

5) Lingerie -Literie.

-5 couvertures de laine vertes et bleues	24 L.
--	-------

-6 couettes et 6 traversins de balle à mi-usés	18 L.
-21 draps de lit toile de ménage	27 L.
-14 bernés(couvertures) mi-usées	10 L.10d.
-2 grands linceuls à venter (vanner) le blé	8 L.
-12 nappes toile de ménage	6 L.
-7 poches (sacs)à porter le blé et la farine	7 L.
-3 draps, 6 serviettes et 2 sous-oreillers	9 L.
	109 L.10d.

6) Réserves de grains.

-La mesure retenue est le boisseau de la Sénéchaussée de Saint-Renan et non celle de la seigneurie abbatiale de Saint-Mathieu. Dans les différentes huges.il est mesuré :

-81 boisseaux d'orge	224 L.
-7 boisseaux de froment	71 L15s.
-2 boisseaux de blé noir	9 L
-9,5 boisseaux d'avoine blanche	33 L.
-12 boisseaux de seigle	72 L.
	409 L.15s.

7) Le lin.

-2 poids de fil de lin et un poids de fil de raparon, aussi que tout le lin broyé et à broyer	75 L
-2 breyes(brayes) et puille(pilon) à lin	3 L.
-1 peigne à lin broyé et un croc à peser	6 L.
	84 L.

8) Autres réserves

-Paille et foin mulonné(en tas)	27 L.
-Valeur de tout le fumier tant amassé qu'à amasser	36 L.
	63 L.

9) Cheptel vif. -Bovins :

-10 vaches dont 2 hors d'âge	327 L.
------------------------------	--------

-1 paire de boeufs de labour de 5 ans, ensemble,	105 L.
-10 bovillons et génisses	136 L.
-3 veaux	5 L.35s.6d.
Chevaux :	
-7 juments, dont 2 hors d'âge et une pouliche d'un an	369 L.
Cochons :	
-1 truie grasse	42 L.
-6 autres truies	112 L.
	1096 L.35s.6d.

10) Le cheptel mort.

-Les outils de ménage consistant en 5 pelles, 6 marres, 6 crocs à 3 branches, 2 fourches de fer, 3 serpes, huit faucilles, 2 haches, 1 herminette, deux tarières	30 L.
-une auge de pierre à piler la lande avec 4 pilons ferrés	7 L.10s.
-4 mangeoires de pierre	7 L.10s.
-2 petites auges de pierre près du puits (abreuvoir)	4 L.10s.
-1 vieux fût de barrique et une mesure d'un demi-boisseau	2 L.8s.
-Tamis et cribles	2 L.5s.
-Cuve de bois et 4 vieux fûts de barriques	7 L.10s.
-Auge de pierre à Keranstreat (abreuvoir)	6 L.
-1 charette ferrée, sans appareaux	48 L.
-1 autre charette ferrée sans appareaux	45 L.
-1 autre charette à timporeaux et de tous les appareaux d'attelage à charette	27 L.
-1 autre petite charette à timporeaux	9 L.
-1 timon de charette	7 L.10s.
-1 charrue et ses appareaux et attelages	34 L.10s.
-2 petites échelles avec une meule à aiguiser	6 L.

11) Emblavures et récoltes en terre.

Dans cet inventaire, chaque fois qu'il est question d'ensemencement, la récolte en terre est estimée avec ses trempes qui sont la plus-value qui résulte, pour la terre, des labours et engrais qu'elle a reçue. C'est le revenant bon.

Dans la Coutume de Bretagne, les récoltes en terre étaient réputées biens meubles, et non immeubles par destination, et sont répertoriées dans cet inventaire avec leur estimation.

Les cultures, à la mi-avril sont :

-Valeur du jardinage, consistant en choux, poireaux, avec les trempes	18 L.
-La valeur des gaigneries de seigle fromenté avec les trempes	45 L.
-La valeur des gaigneries de blé mistillon avec les trempes (froment+seigle)	30 L.
-La valeur des gaigneries d'orge fromenté avec les trempes	46 L.
-La valeur du veillon (trèfle de 2 ans)	36 L.
La valeur du genêt par racines	18 L.
-Trepes dans les champs nus (engrais et travail)	30 L.
	223 L.

Bien que le nom des champs soit indiqué, il n'a été possible d'identifier les surfaces par culture.

Total approximatif de l'inventaire : 3000 livres.

Commentaires

1) Ce qu'avait apporté Marie Catherine.

La tasse d'argent à deux anses gravée Le Hir, est une coupe de mariage que l'on retrouve dans d'autres inventaires locaux.

Les armoires se sont imposées tardivement pour le rangement à la place des coffres. Le bois de fabrication, le chêne, est indiqué.

Le fusil servait-il au braconnage ou à la défense contre les maraudeurs ?

2) Vêtement.

La garde-robe de Marie Catherine et de Laurent Raguènes est importante, variée et colorée. Que sont le drap de Rouen, celui de Maroque, celui de Vire, le bas de Saint-Marceau, le pinchina..., autant de questions restées sans réponse.

3) Le mobilier.

Le mobilier est classique pour l'époque. La table coulante est une table dont "*le plateau supérieur est mobile, il glisse latéralement donnant accès à des casiers à victuailles situés dans le corps du meuble*" ou dans certains cas à un pétrin.

4) Les provisions, la cuisine; la laiterie, l'éclairage.

Les provisions se résument à de la viande salée, de la graisse pour mettre dans la soupe, du vieux beurre et des fèves. Dans le jardin on cultive le poireau et le chou, toujours omniprésent.

Le matériel de cuisson est simple : posées sur un trépied une poêle de fer à crêpes, des bassins à bouillie et des marmites à soupe. "*La vaisselle quotidienne est réduite à sa plus simple expression : elle n'est constituée que d'écuelles et de cuillères, les unes et les autres en bois*". Le vaisselier cité est une simple planchette de bois, percée de trous, suspendue au plafond par une ficelle.

Le pain n'est pas cité, pourtant base de l'alimentation notamment trempé dans la soupe. Pas de couteau : dans d'autres inventaires, il existe le "couteau crochu", associé à la table et qui servait à découper les grandes tranches des miches.

Pour avoir une idée de l'alimentation avant la Révolution, il est intéressant de citer "*Le voyage dans le Finistère de Jacque Cambry, ou état de ce département en 1794 et 1795.*" (édition de la S.A.F. 1999).

Parlant de l'alimentation des paysans : page 41 "*Une fois par semaine, ils font des crêpes de blé noir; Ils mangent beaucoup de lait, de beurre et de bouillie*"

Page 437 "*Lait, lard et pain noir sont sa nourriture ordinaire – on y prépare le lait de vingt manières*"

Page 440 Jean Causeur devait mourir à Saint-Mathieu en 1775 à l'âge de 137 ans. "*Il mangeait beaucoup de laitage*" C'est peut-être la recette de sa longévité.

5) Lingerie, Literie.

Les grands linceuls à venter sont des grands draps qui sont étendus sur le sol de l'aire pour recueillir le grain lors du vannage qui se faisait à l'aide du vent.

7) Le lin.

Le lin était cultivé pour les besoins domestiques. Arraché et non coupé, il était mis à rouir dans une mare, puis suivait le teillage qui était la séparation et l'isolement des fibres textiles,

les tiges étaient broyées sur une braye, un instrument de bois ressemblant à un hachoir. Egalement, le peigne servait à démêler les fibres. Le raparon est un lin de dernière qualité.

Puis intervenait la quenouille pour le filage à la ferme. Enfin le fil était envoyé chez le tisserand ou texier.

A Plougonvelin, dans les registres paroissiaux de 1683 et 1685 on relève 4 noms de tisserands :

- Au Cosquer Guillaume Janin
- A Kerzevennoc Guillaume Lesvenan
- A Kerautret François Michel
- A Kerouant Yvon Gasdoué.

9) Cheptel vif.

Citant toujours Cambry (page 195), à propos du district de Brest, "*On n'emploie que des chevaux à la culture des campagnes*" et pourtant Laurent Raguènes possède, en plus d'une nombreuse cavalerie de sept juments, une paire de bœufs, dont on sait l'âge : 5 ans, et la couleur : "garre noire" (bigarrée), pie noire. Une hypothèse serait que ces animaux de trait étaient employés au transport du goémon.

Cet inventaire est représentatif de la vie d'un paysan aisé et n'est pas unique. Un autre document, un peu plus ancien de juillet 1744, (A.D.29 - 4E 251-17), toujours à Plougonvelin, est pratiquement le même. C'est celui d'Yves Labbé, veuf de Catherine Kerboul, remarié à Françoise Quéré, qui veut sauvegarder les droits et intérêts de Marie Catherine Labbé, fille unique du premier lit.

Yves Labbé cultive la ferme de Kerédec Ru-Babu, actuellement en partie Le Rhu, près de Ty-Baol. On n'a pas la surface, mais le cheptel 6 chevaux, 2 poulains, 8 vaches, 1 génisse, 3 veaux, permettent d'évaluer la surface à une douzaine d'hectares par comparaison.

On retrouve :

- Une tasse d'argent portant la gravure G.Labbé,
- Plusieurs fusils (3) dont deux avec baïonnette !
- Le détail de la garde-robe en tissus variés : maroque trouble, sarge raz noire, étamine, brassière Saint Lô rouge, drap de Vire rouge, ratine, toile de raparon, antonna rouge ou bleu, bas de Saint Marceau etc...

Le mobilier est le même : Lits-clos, coffres, huges(huches), table coulante.

Les provisions sont identiques ainsi que le matériel de cuisine : poêle à crêpes, marmite à soupe, bassins à bouillie. On retrouve également les écuelles et cuillères de bois avec le vaisselier, une cruche à eau...

En sus des trépieds, une crémaillère, qui, dit-on, est parfois utilisée en Haut-Léon mais pas en Bas-Léon: Comme quoi il ne faut pas généraliser.

Un petit luxe : 2 plats et deux assiettes d'étain, estimés 3 livres.

Le lin est cultivé, teillé et filé sur place.

Dans les emblavures le panais : une racine cultivée jusqu'à la dernière guerre et que l'on trouve autant dans la mangeoire du cheval que dans la marmite de son maître.

Dans le matériel de ferme les linceuls à venter, les outils divers dont une petite enclume pour repasser les faucilles.

On est en juillet : les récoltes en terre sont le lin, le veillon(trèfle de 2 ans), la lande, le genêt, l'avoine, le froment, l'orge, le foin à faire dans les prés.

Le blé noir n'est pas ensemencé, mais se trouve dans les réserves, vraisemblablement acquis.

Deux estimations rappellent la vieille pratique de l'écobuage :

- La cendre faite dans Liorslan et dans le parc Pennanearc'h 27 L.

Le seigle d'écobue dans Parcou Gagnou 30 L.

Il existait, et cela est toujours mentionné dans les descriptions : Les terres dites froides, impropres à une culture continue et épuisées après quelques récoltes, mises en jachère, en pâturage.

Les terres dites chaudes, généreuses, permettant une culture continue, suivant un rythme triennal de semis de céréales différentes, base de l'alimentation.

Les terres froides, après avoir été en jachère quelques années étaient défrichées à l'aide de la marre, outil au fer arrondi pour soulever les mottes. C'était un travail collectif (il y a 6 marres à Kervasdoué) et festif. Mottes et broussailles étaient en suite brûlées sur place. C'est la culture sur brûlis encore employée dans les pays tropicaux, après l'incendie de la savane.

Cette pratique est condamnable car si elle donne un coup de fouet à la première récolte, elle détruit l'humus.